

## **GE\_GERICHTE CAPH/70/2020 vom 31. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_70\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_70_2020)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/70/2020 du 31 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE CAPH/70/2020 del 31 maggio 2020

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 1er avril 2020

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/29559/2017-3 CAPH/70/2020

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU MARDI 31 MAI 2020

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 18 février 2020, comparant par Me David AUBERT, avocat, rue Céard 13, 1204 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

d'une part, et B\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Pierre GABUS, avocat, Gabus Avocats, boulevard des Tranchées 46, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

d'autre part.

- 2/3 -

C/29559/2017- Vu les procédures C/29559/2017 et C/1\_\_\_\_\_/2018; Vu l'ordonnance de preuve du Tribunal des prud'hommes du 18 février 2020; Vu le recours déposé contre cette ordonnance le 28 février 2020 concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours; Vu les observations sur la question de l'intimée du 27 mars 2020 reçues le 30 mars 2020 par lesquelles elle conclut au rejet de la requête, respectivement s'en rapporte à justice "vu les circonstances actuelles"; Considérant que l'effet suspensif peut être octroyé au recours par l'instance de recours en cas de dommage difficilement réparable (art. 325 al. 1 et 2 CPC, art. 315 al. 5 CPC); Qu'en l'espèce, le requérant ne dit mot d'un tel dommage éventuel; Que sa requête, pour autant qu'elle ne soit pas irrecevable, doit, quoi qu'il en soit, être rejetée de ce fait. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/29559/2017- PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe : Statuant sur requête de suspension de l'effet exécutoire de la décision entreprise : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la requête d'octroi d'effet suspensif au recours déposé le 28 février 2020 par A\_\_\_\_\_ contre les ordonnances de preuve OTH/338/2020 et OTH/339/2020 rendues le 18 février 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans les causes C/29559/2017-3 et C/1\_\_\_\_\_/2018-3. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président ad intérim; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.